



IM10010489000001791



MONSIEUR PIERRE-YVES JEHOLET
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION,
DU NUMERIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

28 AOUT 2019

Commune de Thimister-Clermont
Madame Alice JACQUINET
Centre, 2
4890 THIMISTER-CLERMONT

Objet : Rétablissement des indemnités compensatoires pour les commerçants lésés par des travaux sur la voie publique – entrée en vigueur du dispositif au 1^e septembre 2019.

Madame l'Echevine,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que le dispositif des indemnités compensatoires pour les commerçants lésés par des travaux sur la voie publique entrera en vigueur au 1^e septembre 2019.

Le dispositif rétablissant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique vise à réintégrer, en Wallonie, un mécanisme spécifique d'indemnisation forfaitaire des indépendants ou des petites entreprises, dont l'accessibilité ou l'attractivité du site d'exploitation est perturbée à la suite de travaux sur la voie publique.

A partir du 1^e septembre 2019, l'entreprise pourra bénéficier d'une indemnité compensatoire si des travaux sur la voie publique entravent l'activité de son site d'exploitation durant au minimum vingt jours consécutifs. Le site d'exploitation est entravé dans deux cas de figure très concrets :

- Soit l'accès pédestre au commerce impacté est fortement détérioré ;
- Soit l'accès au parking privé ou habituel (celui que les clients utilisent habituellement et à proximité immédiate) du commerce n'est pas accessible.

Celui qui entend bénéficier de l'indemnisation ne sera, en outre, plus tenu de fermer son site. En ce qui concerne les bénéficiaires, tant l'indépendant que l'entreprise (dont l'effectif compte moins de 10 travailleurs) elle-même peuvent prétendre à l'indemnisation. L'activité sur le site impacté doit nécessairement impliquer un contact avec la clientèle. Ce contact doit être indispensable à l'activité et ne pas pouvoir être exécuté à un autre endroit. Cette condition est essentielle puisque c'est la présence de clientèle qui est affectée par les travaux.

Si l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus sont réunies, le montant des indemnités pouvant être perçues s'élève à 100€/jour d'entrave avec un plafond de 6000€ d'indemnités (donc 60 jours d'entrave) par chantier.

Enfin, en ce qui concerne la procédure, le dispositif a été conçu selon une véritable volonté de simplification. Le bénéficiaire potentiel introduira sa demande auprès de l'administration via une application smartphone. Dans un souci permanent de simplification des démarches

administratives pour les citoyens et pour les indépendants, l'ouverture d'un dossier de demande d'indemnisation comme son suivi sont entièrement informatisés. Une application mobile dédiée au mécanisme sera donc disponible sur smartphone et téléchargeable depuis l'AppStore ou depuis le Google Play Store.

Le demandeur pourra s'identifier au travers du système « itsme » (par ce système, le demandeur transmet en toute sécurité à l'administration les données nécessaires pour compléter et suivre son dossier d'indemnisation). Il devra en outre régulièrement apporter des preuves de l'entrave, ce qui permet une indemnisation rapide. Le contrôle par l'administration, qui sera mesuré et ciblé, ne constituera pas un obstacle dans le parcours du dossier.

Je vous informe également qu'un site d'information est disponible à l'adresse suivante : www.indemnites-compensatoires.be.

Afin d'assurer le succès de ce dispositif, il est important que chaque commune coopère et se coordonne au maximum avec les différentes parties concernées (commerçants, associations de commerçants, cellules de gestion centre-ville, agences de développement local, etc). L'information sur les travaux, sur leur impact sur la circulation et la mobilité, ainsi que sur les modalités pour prétendre à une indemnité compensatoire sont dès lors des facteurs importants dans ce cadre.

Enfin, je tiens également à vous informer que vous pouvez à tout moment contacter ou rediriger les commerçants vers le 1890 (numéro d'appel 1890 ou site internet www.1890.be), qui est la porte d'entrée régionale unique d'information et d'orientation pour les entrepreneurs wallons. Ce service a un double objectif :

- Fournir aux entrepreneurs une information sur les différents aspects liés à l'exercice d'une activité économique (accompagnement, financement, aides financières pour la création ou le développement d'une activité, de formation pour le personnel, de prestations de services, etc.) ;
- Orienter les entrepreneurs ou futurs entrepreneurs vers le bon interlocuteur parmi le réseau wallon des partenaires publics mais aussi parmi les interlocuteurs relevant du secteur privé. Pour ce faire, le 1890 se veut être en contact permanent avec les organismes publics et entreprises ou associations privées qui forment, accompagnent, financent ou soutiennent les entrepreneurs wallons.

Je vous prie de croire, Madame l'Echevine, à l'expression de mes sentiments distingués.



**Pierre-Yves JEHOLET,
Ministre**